



Commission ontarienne d'examen Plan d'activités 2024-2027

Table des matières

Introduction	3
Mandat.....	3
Aperçu des activités et des programmes actuels et à venir de la Commission	4
Structure organisationnelle	7
Effectif.....	8
Orientation stratégique	8
Initiatives faisant intervenir des tiers	9
Sensibilisation et apprentissage continu.....	11
Relations avec le ministère de la Santé	12
Analyse contextuelle : Évaluation des problèmes auxquels fait face la Commission	13
Ressources requises pour atteindre les buts et les objectifs.....	16
Dépenses de fonctionnement proposées.....	17
Mesures du rendement et objectifs	18
Évaluation et gestion des risques	20
Plan de communication	23

Introduction

La Commission ontarienne d'examen (la « Commission ») est un tribunal décisionnel constitué en vertu de la Partie XX.I du *Code criminel du Canada*. Chaque province et territoire du Canada doit constituer une commission d'examen afin de superviser et de déterminer les questions relatives à la liberté des personnes que les tribunaux ont reconnues inaptes à subir leur procès (« inaptes ») ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, de maintenir sa compétence sur les personnes ainsi accusées et de rendre des décisions qui permettront d'optimiser la liberté de la personne tout en protégeant le public.

Mandat

Le mandat de la Commission consiste à examiner les cas des personnes qui ont été jugées inaptes à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle à la suite de la perpétration d'un acte pour cause de troubles mentaux.

Comme nous l'avons mentionné, le *Code criminel* ordonne qu'il soit constitué ou désigné dans chaque province et territoire une commission d'examen qui supervisera les personnes qu'un tribunal a jugé inaptes à subir leur procès ou qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux :

Une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province; elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province et est chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès... La commission est réputée avoir été constituée en vertu du droit provincial. (art. 672.38)

La Commission ontarienne d'examen est un tribunal d'arbitrage indépendant régi par le *Code criminel du Canada* et des parties de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Contrairement aux organismes d'arbitrage créés aux termes d'une loi provinciale, la Commission ontarienne d'examen n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les appels des décisions de la Commission ontarienne d'examen sont interjetés directement devant la Cour d'appel de l'Ontario.

La Commission est tenue par la loi de rendre des décisions annuelles pour chaque accusé relevant de sa compétence et, ce faisant, elle doit tenir compte de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale. En remplissant son mandat, la Commission doit accorder une attention appropriée aux intérêts de toutes les personnes participant à ce processus. Dans la pratique, il lui incombe de tenir près de 2 000 audiences par année mettant en cause près de 1 700 personnes qui relèvent de sa compétence, en plus de traiter les décisions et de rédiger les motifs de celles-ci dans

le but de respecter les obligations prescrites par la Loi.

Dans le cadre d'audiences quasi judiciaires, la Commission rend ou examine des décisions, qui définissent les restrictions imposées aux libertés de l'accusé. Les parties à une audience comprennent l'accusé, la personne responsable de l'hôpital dans lequel l'accusé est détenu ou auquel il se rapporte et peuvent comprendre le procureur général de la province où la décision doit être rendue ou à partir de laquelle l'accusé est transféré, ainsi que toute autre personne qui a un intérêt important à l'égard de la protection des intérêts de l'accusé.

Aperçu des activités et des programmes actuels et à venir de la Commission

Fonctions de base :

La fonction de base de la Commission consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément à la Partie XX.I du *Code criminel*.

Lorsqu'est rendu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir son procès, la Commission d'examen doit tenir une audience et rendre une décision au plus tard 45 jours après que le verdict a été rendu. Dans le cas où le tribunal rend une décision initiale, la Commission d'examen dispose de 90 jours pour l'étudier et rendre sa propre décision.

À la fin d'une audience, la Commission ontarienne d'examen rend une des trois décisions suivantes :

- 1) une libération inconditionnelle (à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle seulement), si l'accusé ne présente pas un risque important pour la sécurité du public;
- 2) une décision portant libération sous réserve des conditions jugées indiquées;
- 3) une décision portant détention de l'accusé dans un hôpital sous réserve des conditions jugées indiquées.

Après avoir rendu une décision, la Commission d'examen doit tenir une nouvelle audience dans les 12 mois et tous les 12 mois par la suite, tant que la décision rendue est en vigueur, pour revoir toute décision rendue à l'égard de l'accusé, à l'exception d'une décision de libération inconditionnelle.

La Commission d'examen donne ses motifs de décision le plus tôt possible après avoir rendu sa décision.

Accusé :

À l'heure actuelle, la Commission maintient sa compétence sur près de 1 700 personnes.

Conférences préparatoires à l'audience :

La Commission continuera d'organiser des conférences préparatoires aux audiences afin de gérer les cas complexes ou potentiellement longs, dans tous les cas où elle ou l'une des parties a établi que l'audience devait durer plus d'une heure et demie. Ce processus a permis à la Commission de rationaliser au mieux le temps consacré aux audiences d'examen annuel. Il joue en outre un rôle clé en faisant en sorte que les problèmes soient cernés de façon proactive et que les ressources nécessaires soient affectées aux cas plus complexes.

D'après les tendances actuelles, la Commission prévoit en moyenne 200 nouveaux accusés par année au cours des quelques prochaines années. L'afflux constant de nouveaux accusés continue d'avoir des conséquences financières importantes sur la Commission ontarienne d'examen. Les audiences initiales relatives à ces nouveaux accusés sont plus coûteuses à organiser, car elles doivent être planifiées de façon ponctuelle et nécessitent généralement plus de déplacements et d'hébergement. Les audiences sont tenues là où l'accusé est détenu ou là où il réside. Ces affaires sont généralement entendues individuellement plutôt que d'être groupées avec d'autres dossiers comme le sont les audiences annuelles, car elles doivent être tenues dans les 45 jours suivants le verdict. Souvent, il faut ajourner ces audiences en cas de manque d'information sur l'état mental de l'accusé ou sur le danger qu'il peut représenter pour la sécurité du public.

Pour résoudre ce problème, la Commission continuera aussi à organiser des conférences préparatoires à l'audience pour toutes les audiences initiales afin de cerner les problèmes, de déterminer si une évaluation est requise et de convoquer des témoins. Lorsqu'un accusé n'est pas rattaché à un hôpital au moment de l'audience initiale, la Commission s'assure qu'il y a suffisamment d'information pour mener une audience. Le Secrétariat des conseils de santé a convenu de financer les évaluations demandées par la Commission et devrait continuer à le faire.

Mesures d'efficacité potentielles en cours d'élaboration :

- 1) La Commission continuera à conserver et à mettre à jour une section des membres sur son site Web pour permettre aux membres d'avoir facilement accès aux ressources.
- 2) La Commission continuera à fournir aux nouveaux membres de la formation pour les préparer à contribuer adéquatement au processus d'audience. Cette formation est en cours de révision et de mise à jour afin qu'elle soit plus efficace et plus pratique pour les membres. De plus, nous préparons une

formation de perfectionnement pour aider les membres de la profession juridique à réussir la transition au rôle de président suppléant et assumer la responsabilité de la conduite des audiences.

- 3) La Commission continuera à fournir des services de dépannage aux présidents suppléants et de la formation aux nouveaux membres de la profession juridique, notamment en ce qui a trait à l'utilisation des pièces électroniques, par exemple le processus d'estampe électronique requis pour les pièces. La formation sur les pièces électroniques est nécessaire parce que la Commission ne produit plus de version imprimée du matériel d'audience et que, à l'avenir, tous les dossiers physiques seront stockés électroniquement.
- 4) La Commission continuera à mettre au point des pratiques exemplaires pour appuyer la gestion des dossiers électroniques et leur archivage en synchronisant un processus de dépôt des documents d'audience reçus par l'intermédiaire du site sécurisé de la Commission, en combinaison avec des améliorations futures de la gestion des cas. La Commission espère pouvoir utiliser OPSdocs dans un proche avenir. Ce système a été identifié comme solution permettant aux membres de la Commission et aux parties d'utiliser un système sécuritaire et efficace de transmission pour envoyer et recevoir les documents d'audience.
- 5) En mai 2023, la Commission a terminé un projet de rapports d'hôpitaux en collaboration avec les installations médicolégales de la province afin de régler le problème croissant causé par diverses questions, notamment les rapports d'hôpitaux excessivement longs et tardifs. L'objectif était d'aider à maintenir les audiences de la Commission gérables, efficaces et rentables pour les plaideurs, y compris les hôpitaux et la Commission. La Commission a produit à la fois un rapport de son travail dans cette initiative et un gabarit de rapports d'hôpitaux pour aider ces derniers à préparer leurs rapports. La Commission compte s'atteler à mesurer les résultats de l'initiative.
- 6) En novembre 2023, la Commission a officiellement annoncé la création d'un forum de consultation des utilisateurs. L'objet est d'offrir au président la possibilité de rencontrer occasionnellement un groupe représentatif d'avocats qui comparaissent régulièrement devant la Commission au nom des personnes accusées, des hôpitaux et du procureur général, afin de tirer parti de leurs points de vue sur des questions concernant le travail de la Commission. La première réunion du forum a eu lieu en janvier 2024.

Directives en matière de pratique :

La Commission compte recourir davantage aux directives en matière de pratique afin de faire mieux connaître ses nouvelles politiques visant à lui permettre de s'acquitter de son mandat de façon équitable et plus efficace.

Nouvelles décisions :

Le 1^{er} septembre 2023, après trois ans de tenue d'audiences à distance au cours de la pandémie de la COVID, la Commission est revenue aux audiences en personne à l'hôpital où l'accusé est détenu ou auquel il se rapporte. La raison de cela est que le *Code criminel* porte présomption que les instances de la Commission se font en personne et en reconnaissance du fait que la participation et la défense en personne demeurent les caractéristiques essentielles de notre système de justice, lorsque se prennent des décisions importantes qui ont des répercussions sur la liberté. En même temps, la Commission a reconnu que, dans des circonstances exceptionnelles, les comparutions virtuelles devraient être autorisées. Par conséquent, la Commission a ajouté sur son site Web des directives pour demander une comparution virtuelle. De plus, à l'avantage des membres et des participants de la Commission, le président a émis une décision précisant les facteurs qui seraient pris en considération pour déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles dans une affaire particulière. Cette décision a également été affichée sur le site Web de la Commission. En mars 2024, la Commission a commencé la mise en œuvre d'un projet pilote dont l'objet est de permettre la tenue plus opportune des audiences de restriction de liberté (audiences qui doivent se tenir rapidement si un hôpital augmente considérablement les restrictions à la liberté d'un accusé). Le projet comporte la création de comités qui siègent périodiquement et qui sont à même d'entendre virtuellement les restrictions de liberté de n'importe quel hôpital.

Structure organisationnelle

Membres de la Commission :

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par décret chaque membre de la Commission d'examen. Le *Code criminel* exige que cette dernière soit composée d'au moins cinq membres et qu'au moins un de ceux-ci soit qualifié pour exercer la psychiatrie. S'il y a un seul psychiatre, il doit y avoir au moins une autre personne dont la « formation et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée à exercer la médecine ou la profession de psychologue ». Les membres de la Commission ontarienne d'examen doivent être résidents de l'Ontario.

Le président de la commission d'examen d'une province doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour fédérale, d'une cour supérieure d'une province ou d'une cour de district ou de comté ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste. Le *Code criminel* autorise également un « président suppléant » à agir au nom du président. Le quorum d'une Commission d'examen est constitué du président, d'un psychiatre et « d'un autre membre ».

Au 31 décembre 2023, la Commission ontarienne d'examen se composait de 136 membres à temps partiel. En plus d'un président à temps plein, étaient membres de

la Commission 33 présidents suppléants, 19 membres de la profession juridique, 52 psychiatres, 17 psychologues et 14 membres du public.

La capacité de la Commission de s’acquitter de son mandat exige des nominations et des renouvellements de nomination des membres en temps opportun. La Commission doit planifier et tenir annuellement environ 2 000 audiences.

Les membres de la Commission sont de toutes les régions de la province et les audiences peuvent se tenir en français ou en anglais.

Effectif

Les activités de la Commission seront appuyées par un effectif de 18 membres qui occupent les postes énumérés ci-dessous.

1. Président
2. Greffier en chef
3. Attaché de direction
4. Registrateur adjoint
5. Administrateur des ordonnances de la Commission
6. Administrateur des ordonnances de la Commission
7. Administrateur des ordonnances de la Commission
8. Coordonnateur des cas
9. Coordonnateur des cas
10. Coordonnateur des cas
11. Coordonnateur des cas
12. Coordonnateur de la distribution des documents
13. Commis à la distribution et à la gestion des documents
14. Coordonnateur des services opérationnels
15. Adjoint administratif et financier
16. Réceptionniste/secrétaire bilingue
17. Secrétaire du président/de l’avocat
18. Agent des systèmes

Orientation stratégique

Le travail de la Commission d’examen continue d’évoluer sur le plan quantitatif et qualitatif. Il y a eu une hausse bien documentée du nombre d’accusés relevant de sa compétence. De plus, en sus de ses responsabilités législatives en matière de décision, la Commission d’examen a compétence pour se prononcer sur les requêtes présentées en vertu de la *Charte* et de fournir des mesures correctives relevant de sa compétence légale. Ces facteurs exigent que la Commission fournisse à ses membres un soutien juridique constant afin que les processus de la Commission et son application du droit substantiel à son processus décisionnel soient conformes à la *Charte*. En retour, cela sert

l'administration de la justice et offre un meilleur service au public et aux parties qui comparaissent devant la Commission.

De la sorte, il est impératif que la Commission saisisse l'évolution des circonstances et, de plus, s'y adapte pour optimiser l'exécution de son mandat et renforcer les relations avec les parties intéressées et en tenir compte. En conséquence, il est essentiel que la Commission fournisse des séances de formation aux nouveaux membres et des séances de sensibilisation régulière à tous les membres pour les tenir au courant des nouveautés dans la Loi. En 2024-2027, la Commission ontarienne d'examen continuera à se concentrer sur les domaines clés suivants :

Initiatives faisant intervenir des tiers

- La Commission ontarienne d'examen est l'une des commissions d'examen les plus occupées au Canada et est souvent appelée à jouer un rôle de premier plan. Elle continuera d'entretenir des relations de collaboration avec d'autres commissions provinciales d'examen par l'intensification des communications et la présence de ses hauts dirigeants à la conférence annuelle des commissions d'examen du Canada.
- La Commission se mettra à la disposition du secteur opérationnel et répondra aux demandes de renseignements des collectivités judiciaires, juridiques, médicales et universitaires de l'ensemble du Canada à propos de son mandat et de ses compétences.
- La Commission demeurera à la disposition de la magistrature pour des consultations sur les questions qui peuvent surgir si une personne accusée est déclarée non criminellement responsable ou inapte, s'efforcera de veiller à l'opportunité et à la qualité du service fourni au système de justice pénale et à la collectivité dans son ensemble et fera la promotion d'un soutien à l'endroit des personnes accusées qui relèvent de sa compétence.
- La Commission travaillera de concert avec le gouvernement fédéral et les autres commissions provinciales d'examen pour appuyer la recherche et recommander l'élaboration de politiques, particulièrement au moyen d'amendements au *Code criminel*.
- La Commission maintiendra ses efforts pour rationaliser et favoriser l'efficacité des audiences, particulièrement en ce qui a trait aux audiences initiales et à celles touchant la restriction des libertés. Cela peut comprendre des consultations avec les parties prenantes et le lancement de projets pilotes pour valider les procédures de planification et d'audience. Les conférences préparatoires à l'audience demeureront d'usage pour les audiences initiales où l'accusé est soit détenu en prison ou vit dans la collectivité, afin de mieux

définir les enjeux, déterminer si une évaluation est nécessaire et s'il faut appeler des témoins. Si un accusé n'est pas lié à un hôpital au moment de l'audience initiale, la Commission veillera à ce qu'il y ait suffisamment de renseignements pour tenir une audience.

- La Commission appuiera les projets de recherche universitaire visant à produire de la documentation statistique afin de mieux définir la loi en ce qui a trait au mandat de la Commission et l'amélioration de nos processus pour mieux nous acquitter de notre mandat. L'un des projets dans cette catégorie est entrepris par le directeur médico-légal du St. Joseph's Healthcare Hamilton.

Gestion de l'information et technologie de l'information

La Commission :

- Continuera de verser ses décisions et les motifs de celles-ci dans QuickLaw, WestLaw et CanLii, permettant ainsi à la communauté juridique d'avoir accès aux décisions de la Commission ontarienne d'examen et favorisant la transparence du processus.
- Continuera de mettre à jour et d'agrandir son site Web afin de fournir au public et aux médias des renseignements sur la Commission ontarienne d'examen.
- Continuera de veiller à ce que son site Web soit entièrement conforme à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (« LAPHO ») et à *Loi sur les services en français* (« LSF »).
- Continuera d'accroître sa capacité de communication par voie électronique avec ses membres et les parties dans le but d'accroître l'efficacité.
- Continuera de participer à des initiatives écologiques en faisant la promotion de la distribution électronique des documents et maximisera l'efficacité de la gestion des dossiers en numérisant et en déposant par voie électronique les documents de l'audience et les pièces à l'appui de celle-ci.
- Continuera de créer sur son site Web une section sur les ressources destinées aux membres, qui comprendra des ressources de soutien juridique à jour et des versions accessibles aux membres de la Partie XX.I du *Code criminel*, fournira des liens vers la jurisprudence et ses décisions et y inclura un classeur électronique des décisions importantes, doté d'une table des matières détaillée ainsi que des outils élaborés par des membres, dont des bulletins d'information d'intérêt juridique et clinique.
- Continuera à œuvrer pour améliorer le recours à la technologie et moderniser la prestation des services en ce qui concerne les aspects suivants :

- Collaboration avec le personnel des TI afin de continuer à améliorer le processus touchant DeliverySlip, la solution de gestion infonuagique qui permet de transmettre des messages sécurisés sans qu'ils passent par Internet et facilite un échange efficace d'information et la collaboration entre la Commission, ses membres et les parties.
- La collaboration avec la Direction de la gestion du ministère de la Santé concernant le nouveau système de gestion des cas. L'équipe de direction de la Commission tiendra des discussions avec les développeurs et les consultants du ministère pour expliquer en détail son processus et la manière d'adopter et d'utiliser un nouveau système de gestion des cas qui peut être adapté/utilisé pour répondre précisément aux besoins de la Commission.

Sensibilisation et apprentissage continu

La Commission s'est fermement engagée à fournir un service et une expertise de qualité à la collectivité et aux personnes accusées qui comparaissent devant elle. La sensibilisation et la formation des membres, qui constituent un élément clé de cet engagement, seront assurées de diverses façons tout au long de la période de 2024 à 2027 :

- Formation des nouveaux membres de la Commission : Les nouveaux membres continueront de recevoir des documents et des ressources, notamment diapositives, jurisprudence et manuels, qui sont spécialement axés sur leurs besoins. De plus, les nouveaux membres reçoivent en personne une formation procédurale, juridique, psychiatrique et financière et ont la possibilité d'observer des audiences avant d'être assignés à siéger.
- Sensibilisation annuelle : La Commission continuera à organiser à l'intention de tous les membres une séance de sensibilisation annuelle pour leur fournir l'information juridique, clinique et technologique la plus récente appropriée à leur travail quotidien à titre de décideurs. Même si la prestation de séances de sensibilisation a constitué un énorme défi durant la pandémie, la Commission a néanmoins continué de fournir des mises à jour informatives à ses membres grâce à l'utilisation de la technologie audiovisuelle. En mai 2023, pour la première fois depuis quatre ans, la Commission a pu tenir une séance de sensibilisation en personne et demandera l'autorisation de continuer ainsi à l'avenir.
- Communiqués périodiques : La Commission communiquera à ses membres, tout au long de l'année, les positions procédurales et politiques et veillera à ce que ses membres soient au courant des faits nouveaux scientifiques, cliniques et juridiques se rapportant aux processus d'arbitrage, de médecine légale et

de prise de décisions auxquels ils doivent participer.

- Ressources : La Commission fournira aux membres du personnel et à ses membres des ressources, de la formation et des programmes de renforcement de l'esprit d'équipe adaptés aux rôles et aux responsabilités de chaque groupe.
- Défense des droits : La Commission continuera à formuler des recommandations au ministère fédéral de la Justice sur les modifications du *Code criminel* qui optimiseront la capacité de la Commission de remplir son mandat.

Relations avec le ministère de la Santé

La *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* vise à ce que ces commissions, par exemple la Commission ontarienne d'examen, fonctionnent de façon responsable, transparente et efficace, tout en préservant l'indépendance de leurs décisions.

Conformément aux exigences de cette Loi, la Commission a déposé et rendu publics huit documents en matière de gouvernance et de responsabilisation publique. La Commission a participé à deux examens administratifs du tribunal, exercice exigé par la Loi une fois tous les six ans. La Commission et le Ministère ont convenu de poursuivre leur collaboration dans le cadre de la planification de la mise en œuvre de certaines recommandations d'examen selon cette Loi, notamment l'amélioration de la technologie.

La Commission a préparé les huit documents suivants et veillera à ce qu'ils demeurent accessibles au public par l'intermédiaire de son site Web :

- 1) Protocole d'entente
- 2) Énoncé de mandat et de mission
- 3) Politique en matière de consultation
- 4) Politique relative aux normes de service
- 5) Plan d'éthique
- 6) Cadre de responsabilisation des membres
- 7) Plan d'activités
- 8) Rapport annuel

La Commission a mis en œuvre une recommandation du premier examen selon la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* et continue d'élaborer et d'élargir davantage le plan de modernisation des activités en améliorant le recours de la technologie pour moderniser la prestation des services et continuer d'atteindre ses objectifs.

Analyse contextuelle : Évaluation des problèmes auxquels fait face la Commission

Augmentation de la charge de travail :

À l'heure actuelle, la Commission compte près de 1 700 personnes relevant de sa compétence. Chacune en est venue à relever de la Commission à la suite d'un verdict d'inaptitude à subir son procès, de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou de non-culpabilité pour cause d'aliénation rendu par un tribunal. Le dernier verdict renvoie aux personnes qui sont entrées dans le système avant 1992, année où le projet de loi C-30 a remplacé le verdict de « non-culpabilité pour cause d'aliénation » par celui de « non-responsabilité criminelle ».

Augmentation du nombre d'audiences :

La Commission doit tenir une audience initiale pour chaque nouvel accusé dans un délai prescrit (voir les délais spécifiques à « Mesures du rendement et objectifs ») et une audience annuelle pour chaque accusé déjà présent dans le système. Puisqu'il y a plus de personnes qui entrent dans le système que de personnes qui en sortent, la Commission connaît une hausse des audiences initiales et annuelles. L'augmentation du nombre d'audiences exerce des pressions constantes sur les finances et le personnel de la Commission.

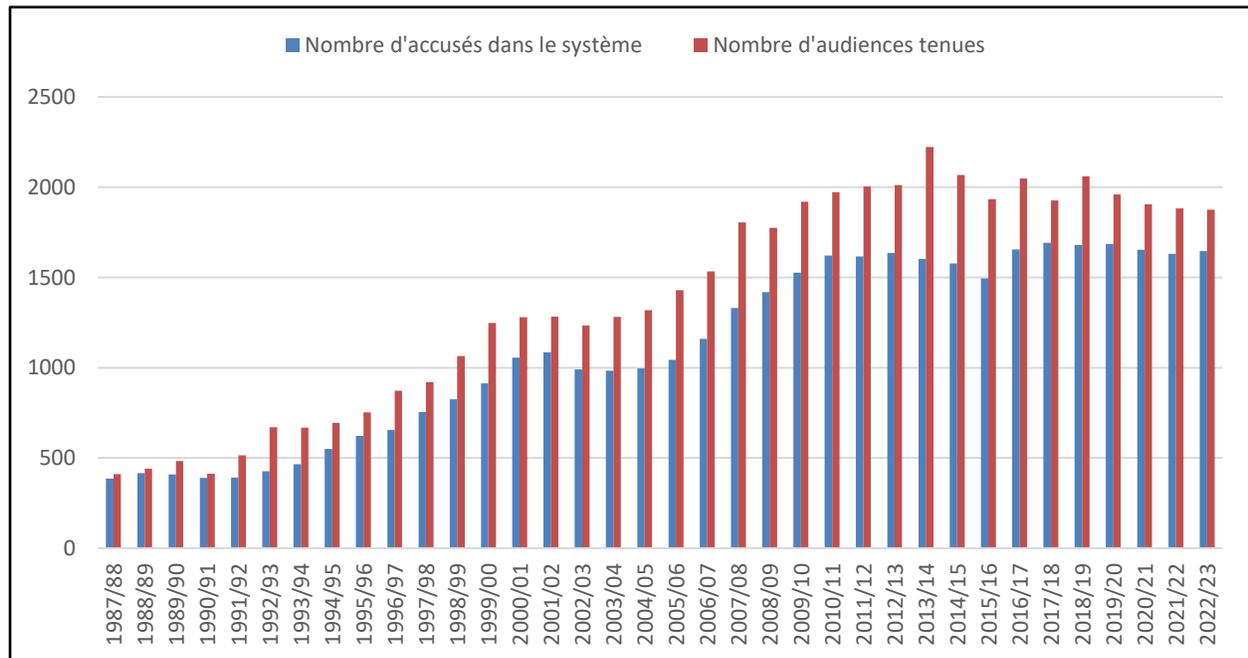
Audiences virtuelles et passage aux audiences en personne :

Depuis la création de la Commission et jusqu'à la pandémie de la COVID, la Commission a mené ses audiences en personne. La raison de cela est que le *Code criminel* crée une présomption que les instances de la Commission se déroulent en personne et reconnaît le fait que la participation et la défense en personne demeurent des caractéristiques essentielles de notre système judiciaire lorsque se prennent des décisions importantes ayant des incidences sur la liberté. Tel que mentionné précédemment, pendant trois ans au cours de la pandémie de la COVID, la Commission a tenu ses audiences à distance, par vidéoconférence. Cela s'est fait par nécessité : la Commission devait continuer à s'acquitter de son mandat et à se conformer aux délais législatifs établis dans le *Code criminel*.

Tel que précisé ci-dessus, dès le 1^{er} septembre 2023, la Commission a recommencé à tenir ses audiences en personne à l'hôpital où l'accusé est détenu ou auquel il se rapporte. La Commission continuera dorénavant ainsi, à quelques exceptions près, à la fois parce que le *Code criminel* crée une présomption que les instances de la Commission se tiennent en personne et en reconnaissance du fait que la participation et la défense en personne demeurent des caractéristiques essentielles de notre système de justice lorsque se prennent des décisions importantes ayant des incidences sur la liberté. Le retour aux audiences en personne impose des tensions supplémentaires sur le personnel

et a donné lieu à des critiques de la part de certains avocats de la défense pour lesquels la souplesse des audiences à distance était avantageuse. Ces critiques ont suscité une attention exceptionnelle de la part du président et du personnel supérieur. Toutefois, la Commission ayant reconnu que les comparutions virtuelles pourraient être autorisées dans des circonstances exceptionnelles, la mise en place d'un processus clair et simple pour demander une comparution virtuelle et le passage du temps ont virtuellement éliminé les critiques et allégé le fardeau et la transition sur le personnel.

Nombre d'accusés par rapport au nombre d'audiences :



Le nombre de personnes accusées qui relèvent de la compétence de la Commission a augmenté d'environ 84 % depuis 1999. À titre d'exemple, en 1999/2000, le nombre de personnes accusées relevant de la compétence de la Commission était de 913. Au cours des 10 dernières années, on a constaté environ 200 nouveaux accusés par année, ce qui a entraîné une hausse du nombre d'audiences. Tandis que la Commission a tenu 1 233 audiences en 2002/2003, elle en a tenu 1 867 en 2022/2023.

En plus de l'augmentation du nombre de verdicts de non-responsabilité criminelle et de personnes reconnues inaptes à subir leur procès au cours de la période mentionnée, la Commission a également connu une augmentation de la complexité des audiences, de l'examen du public et de l'attention des médias à l'endroit des cas hautement médiatisés. De plus, les décisions d'appel auront remis en évidence la nécessité de planifier et de tenir les audiences sans retard, augmentant les pressions administratives et financières. Ces tendances échappent au contrôle de la Commission.

Modifications apportées au Code criminel :

En 2006, la Partie XX.I a subi diverses modifications. Certains de ces changements ont modifié la compétence de la Commission et l'ont aidée à remplir son mandat sur les plans de la recherche et de l'obtention de l'information. D'autres ont accru ses obligations et celles-ci se sont traduites par une hausse des coûts. Les conséquences de ces modifications sont permanentes. Voici les modifications qu'il vaut la peine de signaler :

- Preuve liée aux répercussions sur les victimes et participation de ces dernières :

La Commission se conforme à l'exigence d'aviser les victimes des instances à venir et de leur droit en vertu de la Loi de fournir par écrit une déclaration de la victime ou d'assister à l'instance et d'y lire leur déclaration devant la Commission en personne. Depuis les modifications apportées au *Code criminel* en 2006 et jusqu'à maintenant, il est nécessaire de consacrer plus de temps administratif afin que la Commission respecte ses obligations envers les victimes et qu'elle leur fournisse des renseignements sur elle-même. Le nombre de victimes avisés dans la base de données de la Commission est désormais supérieur au nombre de victimes accusées relevant de la compétence de la Commission.

- Évaluations ordonnées par la Commission :

La capacité de la Commission d'examen d'ordonner des évaluations en vertu de l'article 672.121 du *Code criminel* améliore sa capacité de s'acquitter de sa fonction inquisitoire et de son mandat. La Commission d'examen rend des ordonnances d'évaluation et reçoit le rapport d'un psychiatre conformément à chacune de ces ordonnances. En 2022-2023, la Commission a rendu 27 ordonnances d'évaluation.

- Recommandation de sursis d'instance par la Commission pour les personnes inaptes de façon permanente :

Conformément à la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Demers*, la Commission d'examen peut désormais recommander que le tribunal qui a jugé l'accusé inapte tienne une audience et accorde un sursis d'instance. Il faut pour cela que la Commission conclue que la personne est inapte de façon permanente et qu'elle ne représente plus un risque important pour la sécurité du public. Ce changement législatif permet aux tribunaux de conserver leur pouvoir de rendre des décisions définitives, mais permet aux commissions d'examen de formuler des recommandations. Par cette modification, les personnes souffrant de troubles mentaux qui sont inaptes de façon permanente peuvent recevoir leur congé du système, alors qu'en vertu du régime législatif précédent, elles n'auraient pas été admissibles à une liberté inconditionnelle, même si elles ne représentent plus une menace pour

le public. En 2022-2023, la Commission a recommandé d'accorder un sursis d'instance à six accusés inaptes, en application de cet article.

- Le projet de loi C-14 est entré en vigueur le 10 juillet 2014. Les nouvelles responsabilités corrélatives de la Commission ont beaucoup allongé le temps nécessaire à la gestion de sa charge de travail. La Commission doit dorénavant informer les victimes lorsqu'un accusé obtient une libération inconditionnelle ou une libération conditionnelle, chaque fois qu'elle envoie un accusé à risque élevé devant le tribunal pour un examen et chaque fois qu'elle reçoit un nouvel accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle. La Commission doit également s'assurer que les audiences sont ajournées à toutes les étapes pour laisser aux victimes le temps de déposer une déclaration.

Ressources requises pour atteindre les buts et les objectifs

Ressources financières :

La Commission ne reçoit plus ses affectations budgétaires annuelles en vertu d'un crédit et d'un poste distincts. À compter du 1^{er} avril 2023 et dorénavant, le financement de la Commission se fera par l'intermédiaire du Ministère. Les affectations budgétaires de la Commission sont demeurées stables à 3 975 400 \$ de 2008-09 jusqu'à 2011-12 et tout au long de cette période, la Commission a dépassé son budget pour respecter ses obligations en vertu de la Loi. Le déficit découlait d'une augmentation de la charge de travail et des coûts de fonctionnement connexes de la Commission. Le gouvernement a « rajusté » les affectations budgétaires, qui se sont chiffrées à 7 375 400 \$ dans l'exercice 2012-2013. Par contre, selon les tendances récentes, la Commission ontarienne d'examen ne prévoit aucun changement de taille en ce qui a trait aux pressions qui s'exercent sur les coûts découlant de la charge de travail.

	2019-2020	2020-2021	2021-2022*	2022-2023
Version imprimée du Budget des dépenses	7 375 400	7 137 000	7 102 100	7 112 700
Dépenses	6 566 068	6 001 777	6 600 703	6 733 732

*Dans l'année indiquée, il y a eu retraitement comparatif des chiffres à la hausse de 10 600 \$ dans la version imprimée du Budget des dépenses concernant l'administration de la technologie de l'information.

Dépenses de fonctionnement proposées

Catégorie de dépenses	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Salaires et traitements	1 325 992	1 352 512	1 379 562	1 407 153
Avantages sociaux	192 269	196 114	200 036	204 037
Transports et communications	356 294	363 420	370 689	378 102
Services	4 834 295	4 930 981	5 029 600	5 130 192
Fournitures et matériel	18 011	18 371	18 739	19 113
Total	6 726 861	6 861 398	6 998 626	7 138 597

Ressources humaines :

Membres de la Commission :

Afin de s'assurer que les audiences se tiennent de façon efficace et efficiente, il est essentiel que la Commission continue d'attirer des personnes qualifiées et chevronnées qui rendront les décisions dans le cadre de ces audiences conformément au *Code criminel*. Ce dernier exige qu'un psychiatre et un président suppléant soient présents à chaque audience. Ces personnes doivent avoir une expérience pertinente afin de siéger efficacement. La Commission continue de bénéficier des services de juges à la retraite et d'avocats chevronnés respectés qui siègent à titre de présidents suppléants, mais leur nombre diminue en raison de maladies et de départs à la retraite, de sorte qu'ils doivent être remplacés par des membres d'expérience. Il y a actuellement un manque dans l'effectif de membres de la profession juridique possédant l'expérience et la capacité de les remplacer. Par conséquent, il est impératif que la Commission continue à attirer des avocats chevronnés et les juges à la retraite. Il est également essentiel que la Commission conserve un nombre adéquat de psychiatres judiciaires, y compris des psychiatres francophones, qui doivent être disponibles à titre de membres de la Commission pour participer à des audiences partout dans la province. Compte tenu de sa charge de travail, la Commission doit s'assurer que les membres chevronnés demeurent en poste pour encadrer les nouvelles nominations. Le président est résolu à

veiller à ce que la diversité de l'Ontario se reflète au sein des membres de la Commission.

Membres du personnel :

Les membres du personnel s'engagent à travailler dans les délais fixés par la Loi afin de s'acquitter du mandat de la Commission. Cette dernière continue d'examiner régulièrement ses processus opérationnels afin d'assurer un équilibre entre la charge de travail et les ressources humaines.

En raison du nombre élevé d'audiences, la publication des décisions et de leurs motifs en temps opportun peut également poser un problème aux membres du personnel administratif de la Commission.

Mesures du rendement et objectifs

Tel que mentionné, la fonction de base de la Commission ontarienne d'examen consiste à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément au *Code criminel* et dans le respect des délais fixés par la Loi. Dans la majorité des cas, il faut tenir une audience initiale au plus tard dans les 45 jours suivant le verdict du tribunal. Lorsqu'une décision initiale a été rendue, la Commission d'examen doit tenir une audience tous les 12 mois par la suite, tant que la Commission demeure compétente à l'égard de la personne. La conformité à ces exigences législatives représente la principale mesure du rendement de la Commission et exige que l'effectif de nos membres demeure optimal.

Les membres de la Commission, qui sont tous nommés à temps partiel, font généralement preuve de souplesse pour pallier les variations de la demande relativement à la fixation des dates des audiences en fonction des délais prescrits par la Loi. Même si l'exigence de la planification opportune des audiences est dûment respectée, les exigences administratives de chaque audience peuvent nuire au rendement de la Commission. Par conséquent, plus le bassin de membres est important, mieux c'est. Les nominations et les renouvellements de nominations en temps opportun sont essentiels.

Gestion du rendement :

La Commission, comme par le passé, continuera à rendre généralement ses décisions dans les deux jours à deux semaines après l'audience. Les motifs des décisions sont publiés par après. La priorité de la Commission est de rendre une décision dans les 10 jours ouvrables suivant l'audience.

La Commission poursuit en outre des initiatives qui peuvent contribuer à réduire les coûts des audiences et à faciliter le processus, par exemple :

- sensibiliser ses membres aux questions administratives;
- collaborer avec les autres commissions provinciales et territoriales d'examen afin de formuler des recommandations à l'intention du gouvernement fédéral relativement aux changements proposés au *Code criminel du Canada*;
- travailler, de concert avec les hôpitaux psychiatriques désignés de la province, à l'élaboration de mesures visant à réduire les coûts globaux des audiences et à relever l'efficacité;
- augmenter l'efficacité administrative grâce à la technologie et à la rationalisation des processus;
- axer ses efforts sur les quatre objectifs clés énumérés ci-dessous.

Objectifs :

Le respect des délais prescrits par le *Code criminel du Canada* représente l'objectif principal de la Commission, car il est requis par la Loi. La date limite annuelle est fixée en fonction de l'audience précédente pour chaque accusé.

- La Commission convoquera des audiences et rendra ses décisions dans les 45 jours après que les tribunaux ont rendu leurs verdicts de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude;
- La Commission convoquera des audiences et rendra ses décisions 90 jours après un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'inaptitude, si le tribunal rend une décision;
- La Commission fixera la date des audiences le plus tôt possible à la suite d'un avis de restriction des libertés et au moment de procéder à des examens anticipés;
- La Commission fixera la date des audiences annuelles 12 mois suivant la date de la décision.

De plus, la Commission :

- encouragera tous les membres à fournir les motifs des décisions dans un délai de quatre semaines pour les affaires courantes et le plus tôt possible pour les cas les plus complexes. Elle tient à jour un système qui permet d'assurer le suivi de la conformité à ces objectifs et de l'encourager;
- maintiendra le projet pilote virtuel de restriction des libertés mentionné ci-dessus dans un effort pour faciliter des audiences plus opportunes en matière de restrictions des libertés;

- continuera à trouver des méthodes pour augmenter l'efficacité de ses activités et processus et fournir un service de qualité.

Voici les objectifs clés dégagés :

- Réduction des temps d'audience par un plus grand recours aux conférences préparatoires
- Réduction du temps entre l'audience et la production des motifs (l'objectif est dans les quatre semaines)
- Réduction du nombre d'ajournements de séances, par les moyens suivants :
 - recours accru aux conférences préparatoires;
 - planification des audiences neuf mois d'avance (afin d'éviter les conflits d'horaire des avocats).
- Il doit y avoir conférence préparatoire pour toute audience initiale où la personne accusée n'est pas dans un hôpital, afin de réduire davantage le nombre d'ajournements.

Évaluation et gestion des risques

RISQUE	GESTION DU RISQUE
<p>La Commission est un tribunal quasi judiciaire indépendant dont les décisions sont rendues par un comité. Le manque de preuves et/ou d'information sur les risques importants et les évaluations cliniques peut avoir des conséquences sur la liberté et le traitement de l'accusé et la sécurité du public.</p>	<p>Un comité se compose d'un président suppléant, d'un membre du personnel juridique, de deux membres psychiatres ou d'un membre psychiatre et un membre psychologue, ainsi que d'un membre du public.</p> <p>Le comité possède une expertise dans les</p>

	<p>domaines du droit criminel, de la psychiatrie légale et de la santé mentale.</p> <p>La Commission a le pouvoir d'ordonner des évaluations.</p>
<p>Le <i>Code criminel</i> prévoit spécifiquement qu'au moins l'un des membres de la commission doit être autorisé à exercer la psychiatrie et, s'il y a un seul psychiatre, qu'il y ait au moins une autre personne dont « la formation et l'expérience relèvent de la santé mentale et qui est autorisée à exercer la médecine ou la profession de psychologue ».</p> <p>En cas de pénurie de membres psychiatres ou juridiques qualifiés, les audiences seraient reportées, ce qui empêcherait la Commission de s'acquitter de son mandat.</p>	<p>Le président et les membres de l'équipe de gestion examinent régulièrement un certain nombre de nominations de membres psychiatres en vue de déterminer les régions de l'Ontario qui requièrent un nombre plus élevé de tels membres.</p> <p>Le président formule des recommandations appropriées à l'intention du Secrétariat des nominations afin de s'assurer que de nouveaux membres psychiatres sont nommés et, le cas échéant, que les membres actuels sont nommés pour un nouveau mandat avant la date d'expiration du décret.</p>
<p>Les membres de la commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province. Un décret est publié pour chaque membre nommé à la commission.</p> <p>En cas de retard concernant les nominations et les renouvellements de mandat, les membres ne seraient pas assez nombreux pour convoquer les audiences dans l'ensemble de la province dans les délais prescrits par la Loi.</p>	<p>Le président examine régulièrement la liste des membres et formule des recommandations appropriées à l'intention du Secrétariat des nominations afin de s'assurer que de nouveaux membres sont nommés et, le cas échéant, que les membres actuels sont nommés pour un nouveau mandat avant la date d'expiration du décret.</p>
RISQUE	GESTION DU RISQUE
<p>La question préjudicielle soulevée à chaque audience consiste à déterminer si l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public. Il peut s'agir d'une décision complexe et difficile à prendre.</p> <p>En cas de constat de risque important, il faut rendre une autre décision quant à la façon dont l'accusé sera ensuite supervisé. La Commission doit décider si</p>	<p>Le président et le conseiller juridique assurent l'orientation et la formation des nouveaux membres. L'observation des audiences et la formation sont confirmées dès la réception du décret. Les nouveaux membres ne sont pas assignés aux audiences avant la fin du programme d'orientation.</p> <p>La Commission est d'avis que les séances de sensibilisation sur des sujets</p>

<p>celui-ci sera détenu et, le cas échéant, déterminer le niveau de sécurité et l'accès qu'il aura à la collectivité.</p>	<p>pertinents et la communication des mises à jour dans les domaines du droit et de la psychiatrie légale constituent une partie essentielle de son mandat. Il est impératif que ces initiatives reçoivent le soutien du gouvernement.</p>
<p>En vertu du <i>Code criminel du Canada</i>, la Commission doit fixer la date des audiences dans les 45 ou 90 jours suivant le verdict du tribunal et aux 12 mois par la suite.</p> <p>L'augmentation de la charge de travail et de la complexité de la gestion des cas aura une incidence sur la capacité de la Commission de respecter les délais prescrits par le <i>Code criminel</i>.</p> <p>Si la Commission ne s'acquitte pas de son mandat dans les délais prescrits, cela pourrait avoir de graves conséquences, comme l'accroissement de la surveillance en appel et la perte potentielle de la confiance à l'égard des processus de la Commission, une intrusion injustifiée dans la liberté des personnes ayant droit à une liberté accrue ou l'accroissement du risque pour le public en raison des retards.</p>	<p>Les rapports quotidiens sur la planification des dates des audiences initiales et les reports mensuels sur la détermination de la charge de travail sont produits automatiquement à partir du système de gestion des cas et examinés par la direction, en collaboration avec le personnel.</p> <p>Les administrateurs des ordonnances de la Commission se servent des rapports de situation relatifs aux décisions et aux motifs pour vérifier, avec les présidents suppléants, le nombre de décisions en délibéré qui doivent être rendues dans les 45 ou 90 jours et les motifs qui doivent être publiés dans le délai normal de quatre semaines. Ces rapports constituent un outil de gestion des priorités sur le plan de la charge de travail et de la résolution des problèmes relatifs au travail en retard en raison de l'augmentation de la charge de travail ou de l'absence du personnel, en collaboration avec les administrateurs de relève affectés.</p>
<p>La hausse constante de la charge de travail de la Commission ontarienne d'examen peut exercer des pressions sur le budget qui lui est accordé.</p>	<p>Tenir le Ministère au courant des dépenses en produisant des rapports financiers en temps opportun afin de se préparer à un manque de fonds et à le gérer au besoin.</p>
<p>Les membres de la Commission et les parties qui ne peuvent se rendre dans les hôpitaux pour tenir des audiences en personne en raison de la pandémie de COVID.</p>	<p>Au besoin, la Commission continuera d'utiliser la même plateforme audiovisuelle que pendant la pandémie pour provoquer des audiences.</p>

<p>Une décision de la Cour d'appel stipulant que la Commission ne peut pas procéder par voie électronique sans le consentement de l'accusé. Ce problème sera résolu sur une base ponctuelle.</p>	<p>Le président a dirigé un effort pour demander au gouvernement fédéral de régler ce problème par voie législative. Dans l'intervalle, le président procède à un examen et recommande au Ministère la meilleure conduite à tenir afin de préserver le mandat de la Commission, dont la principale considération est la protection du public.</p>

Plan de communication

Public cible

- Membres de la Commission
- Parties, y compris les accusés et les membres du personnel hospitalier et clinique
- Autres Commissions d'examen canadiennes
- Ministère de la Santé
- Gouvernement fédéral
- Ministère fédéral de la Justice
- Procureur général
- Services de police
- Magistrature
- Public
- Victimes

Membres de la Commission :

- Séance de sensibilisation annuelle – Continue de conseiller et de renseigner les membres sur les nouvelles questions et les préoccupations constantes dont ils doivent être au courant
- Communications continues sur les nouvelles politiques et les faits nouveaux en matière juridique, clinique, procédurale et technologique qui ont une incidence sur le mandat de la Commission
- Site Web : section réservée aux membres et qui vient compléter la sensibilisation et la formation continues et qui favorise l'échange d'idées et de renseignements.

Parties :

- Sensibilisation à la défense des droits pour toutes les parties par voie de communications écrites, d'occasions de s'exprimer et de participation à des comités et à des séminaires
- Les décisions et les motifs de celles-ci sont fournis au service d'information juridique ainsi qu'à QuickLaw, WestLaw et CanLii, pour permettre à la communauté juridique d'avoir accès aux décisions de la Commission ontarienne d'examen
- La Commission communique régulièrement avec les directeurs des établissements médico-légaux afin d'assurer une démarche coordonnée pour la tenue des audiences en personne dans les hôpitaux

Commissions provinciales d'examen :

- Rencontre annuelle avec d'autres commissions canadiennes d'examen
- Communications continues tout au long de l'année entre les présidents, les avocats et le personnel administratif

Ministère de la Santé :

- Liaison avec la Direction de la gestion ministérielle afin d'assurer la prestation opportune et efficace des services et la responsabilisation
- Mises à jour sur les activités de communications qui peuvent avoir une incidence directe sur le Ministère

Ministère fédéral de la Justice :

- Le président a piloté au nom des Commissions d'examen du Canada, un effort visant à demander au gouvernement fédéral d'apporter les modifications au *Code criminel du Canada* afin d'offrir aux Commissions d'examen une plus grande souplesse pour réagir aux circonstances d'urgence, par exemple une pandémie

Procureur général :

- Prestation de services-conseils et écoute des représentants du bureau du Procureur général en ce qui a trait aux politiques, aux appels, aux pratiques exemplaires en matière de défense des droits et aux impératifs de procédure de la Partie XX.I du *Code*
- Les discussions et communications sont fréquentes et continues

Public :

- Mise à jour périodique du site Web pour maintenir le public informé
- Renseignements sur le site Web mis en forme afin que les personnes handicapées y aient plus facilement accès

- Les plateformes de recherche juridique, notamment QuickLaw, WestLaw et CanLii, affichent les décisions et motifs de la Commission

Services de police :

- Information des services de police régionaux en envoyant à l'O.P.P. des copies de toutes les décisions à des fins d'entrée de données à l'échelle du Canada dans le CIPC
- Communication avec la police au sujet de l'accusé, de l'explication de l'accès à la collectivité et du registre des délinquants sexuels.

La Commission maintiendra ses relations avec les intervenants et les parties intéressées du système médico-légal, les autres commissions d'examen du Canada, les parties et les principaux partenaires, dont les membres de la magistrature, dans le but de résoudre les problèmes mutuels et de définir des stratégies permettant d'y faire face.